

rois ou de princes (1). Cette dernière exception est maintenue dans le Rituel romain et dans les Conciles tenus au XVI^e siècle à Aix, Bordeaux, Chartres, Narbonne, Reims, etc.; mais on n'a jamais été d'accord sur le sens qu'il faut donner au mot *principes* de Clément V et à l'expression plus restreinte de *magnorum principum filii* du Rituel romain. Les uns (2) n'entendent par là que les enfants d'une famille royale, ou du moins de ceux qui exercent une véritable souveraineté; les autres (3) y comprennent les enfants des vice-rois, des ducs, des marquis, des comtes, des barons, en sorte que presque toutes les chapelles castrales pourraient être considérées comme des sanctuaires légitimes du baptême. Bien que ce sentiment soit beaucoup moins suivi, Lacroix et saint Liguori disent qu'il ne faut pas se montrer trop rigoureux dans certains endroits où l'usage s'est établi de baptiser à domicile les enfants des barons et des magnats.

Ces sortes de baptêmes s'accomplissent ordinairement dans la chapelle du château ou du palais, mais parfois aussi dans un autre endroit. Ainsi des baptêmes d'enfants de France ont eu lieu dans la cour du vieux château, à Saint-Germain-en-Laye, et dans celle du château de Fontainebleau.

(1) Ne quis de cætero in aulis vel cameris aut aliis privatis domibus, sed duntaxat in ecclesiis, in quibus sunt ad hoc fontes specialiter deputati aliquos nisi regum vel principum quibus valeat in hoc casu deferri, liberi extiterint, aut talis necessitas emerit propter quam nequeat ad ecclesiam absque periculo propter hoc accessus haberi audeat baptizare. (*Clément III*, 15.)

(2) Elbel, Roncaglia, Suarez, Tournely, Synode de Tournay (1645), etc.

(3) Quintanaduenas, Rit. Mogunt. (1671), Rit. Passav. (1774).

LIVRE XII

DES PARRAINS ET MARRAINES

CHAPITRE I

Origine de l'institution des parrains

Les avis sont très partagés sur l'origine de l'institution des parrains. Des écrivains protestants ont voulu la rattacher au droit romain, parce que le baptême est un contrat fait avec l'Église et qui aurait pu comporter la présence de témoins religieux, analogues aux témoins qu'on exige pour les contrats civils. Mais nous verrons par la suite que les parrains remplissaient des fonctions tout autrement importantes; cette tendance à réduire le rôle de parrain à une simple formalité de témoin est une conception protestante assez moderne.

D'autres écrivains (1) rattachent l'usage des parrains chrétiens à celui des deux témoins de la circoncision ou à celui du baptême des Prosélytes. Dans le premier cas, on est en droit de leur demander pourquoi l'Église primitive admettait un seul parrain et non pas deux; quant à la seconde hypothèse, pour lui donner quelque valeur, il faudrait démontrer que le baptême des Prosélytes, avec toutes ses cérémonies, est antérieur à l'introduction du Christianisme.

Ludolphe le Chartreux (2) s'imagine que l'institution des parrains puise son origine dans ces paroles de l'Évangile selon saint Matthieu : *Et adduxit eum ad Jesum*; mais ce passage n'a aucun rapport au baptême.

De nombreux écrivains (3) attribuent cette institution liturgique au pape Hygin, parce que c'est sous son nom qu'il est dit dans les Décrétales de Gratien : « Il peut y avoir un parrain particulier, et pour le catéchuménat, et pour le baptême, et pour la confirmation,

(1) André Schaller, *De Suceptoribus*; Buxtorff, *Synag. Jud.*, c. II.

(2) *Vita Christi*, I, I, c. xxxv.

(3) Polydore Virgile, Hildebrand, Schubart, Gerhard, etc.

à moins que la nécessité ne force d'agir autrement (1). » Le mot *patrinus*, employé dans ce texte, n'était pas connu au II^e siècle, et comme à cette époque le baptême était immédiatement suivi de la confirmation, il ne pouvait y avoir de parrain spécial pour cette dernière cérémonie. Ce n'est point Gratien, mais Yves de Chartres qui a introduit ce décret dans le droit canon, en l'empruntant, non pas au pape Hygin, mais au Pénitenciel de Théodore de Cantorbéry, mort en 690 (2).

De quelques passages peu précis de saint Justin (3) et d'Origène (4), Boehmer conclut qu'il y eut des parrains d'adultes dès le II^e siècle. Le langage de Tertullien étant formel à cet égard, on ne saurait nier que cet usage n'ait été pratiqué au III^e siècle. Toutefois, Walafrid Strabon, qui n'admet pas qu'on ait baptisé les petits enfants avant le IV^e siècle, ne place qu'à cette époque l'institution de leurs parrains (5), et le protestant Daillé recule même cet usage au V^e siècle. Plusieurs érudits (6) ont prétendu qu'il n'y eut d'abord de parrains que pour les enfants, et que vers le IV^e siècle cet usage fut appliqué aux adultes. D'autres, au contraire, croient que tout d'abord il y eut des parrains d'adultes, c'est-à-dire des chrétiens qui, en présentant des candidats au baptême, se faisaient les cautions de leurs bonnes dispositions, et que, plus tard, on appliqua aux enfants cette mesure liturgique, avec diverses modifications (7).

La question serait tranchée si l'on admettait que l'auteur de la *Hierarchie ecclésiastique* a vécu au premier siècle, car nous y lisons : « Nos divins Maîtres ont jugé à propos qu'il y eût des personnes pour recevoir les enfants au baptême, conformément à la sage coutume des pères et des mères de confier leurs enfants à des maîtres éclairés, pour les conduire et pour les instruire. Ces personnes servent de parents spirituels à ceux qu'elles tiennent sur les fonts du salut, et de guides pour les diriger pendant toute leur vie. »

Tertullien atteste l'usage des parrains d'enfants lorsque, s'opposant au

(1) *In catechismo et in baptismo et in confirmatione unus patrinus fieri potest, nisi necessitas cogit: non est tamen consuetudo romana, sed per singulos singuli suscipiant.* III part. *De Consecrat.*, dist. IV, c. 100.

(2) Coustant, *Epist. rom. pontif.*, t. I, c. lxxiv.

(3) *Apol. I*, c. lxxi.

(4) *Adv. Cels.*, l. III, c. vii.

(5) *De reb. eccl.*, c. xxvi.

(6) Van Maestrict, *De Sucept. infant. baptismo.*

(7) Jundt, *De Sucept. bapt. origine*, c. xi.

baptême avant l'âge de raison, il trouve que les *sponsors* s'exposent à faire des promesses que les enfants ne tiendront pas (1).

Saint Augustin nous dit que les enfants baptisés doivent être rangés au nombre des fidèles, ce droit leur étant acquis par la vertu du sacrement et les engagements de leurs parrains (2).

Il est singulier que saint Cyrille de Jérusalem, qui fournit tant de renseignements sur les cérémonies baptismales, n'ait pas dit un seul mot des parrains, dont il est question dans de nombreux écrivains des ^{III}^e, ^{IV}^e, ^V^e et ^{VI}^e siècles (3).

Il résulte de leurs indications qu'on redoutait avec raison, surtout dans les temps de persécution, d'introduire dans le Catéchuménat des incéles, des imprudents, des délateurs et des traîtres; on dut donc exiger que chaque candidat fût présenté par un Chrétien connu, qui répondît de la pureté de ses intentions.

Le néophyte, quel que soit son âge, n'en était pas moins considéré comme un enfant nouvellement né à la vie spirituelle, ayant besoin d'un guide pour l'affermir dans la foi.

On a souvent répété (4) que les fonctions de parrains d'adultes étaient ordinairement remplies par des diacres pour les hommes, par des diaconesses pour les femmes. Cela ne nous paraît nullement démontré. Les *Constitutions apostoliques* nous disent bien: *Virum quidem suscipiat diaconus, mulierem vero diaconissa*; ce qui nous montre que parfois c'étaient les diacres et les diaconesses qui aidaient les Catéchumènes à se déshabiller, à se rhabiller et à sortir de la piscine baptismale, office réservé ailleurs aux parrains; mais nullement qu'ils remplissaient les fonctions les plus importantes du parrainage, c'est-à-dire la présentation au Catéchuménat et la tutelle religieuse qui suivait la réception du sacrement.

(1) *De Baptismo*, c. xviii.

(2) *De Peccat. mer.*, l. I, c. xxxiii. Cf. *De peccat. orig.*, c. xi; *De lib. arb.*, l. III, c. xxxiii; *De Bapt. parv.*, c. xxxiii, n. 61; *Epist. ad Bonif.* Il ne faut point citer le sermon 116 *De tempore*, car les Bénédictins, éditeurs de ses Œuvres, ont montré que ce discours doit être restitué à S. Césaire.

(3) *Constit. apost.*, l. III, c. xvi; Basil., *Epist. CXXVIII*; Chrysost., *Hom. XII in I Ep. Cor.*; *Hom. in Ps. XIV*; Cyrill. Alex., in *Johan.*, vi, 26; Fulgent., *De Bapt. Æthiop.*, c. vii; nous nous garderons bien d'ajouter à ces indications celle de Léon le Grand, auquel les Décrétales (*De Consecrat.*, dist. IV, c. c.) attribuent un texte dans lequel il est question des parrains de confirmation. Comme ils n'ont apparu que vers le ^{VIII}^e siècle, il est évident que ce décret ne peut appartenir qu'à un autre Léon de cette époque ou d'un âge postérieur.

(4) Bingham, *Selvaggio*, Trombelli, Schmid, etc.

En ce qui concerne les enfants, nous croyons que dans les premiers temps ils étaient présentés au baptême par leurs parents. Les *Constitutions de l'Eglise d'Égypte*, œuvre du second siècle, dont un manuscrit en langue copte a été récemment découvert (1), s'expriment ainsi: « Quant à l'enfant qui n'est pas en état de parler, que le père ou la mère ou un proche parent parle pour lui. » Saint Augustin nous dit également que les enfants sont présentés par les parents pour recevoir la grâce du baptême (2). Comment ce rôle des parents a-t-il passé en des mains étrangères? Plusieurs causes ont pu y contribuer dans des cas particuliers, et ce qui d'abord était exceptionnel aura fini peu à peu par devenir un usage général. On dut recourir nécessairement à des étrangers pour les orphelins, pour les enfants d'esclaves; n'était-il pas prudent d'agir de même à l'égard de certains parents récemment convertis, qui, par ignorance ou insouciance, n'auraient pas suffisamment veillé à l'instruction religieuse de leurs enfants? Si le père venait à mourir prématurément, s'il devenait victime de la persécution, il restait du moins un témoin pour affirmer le baptême de l'enfant, un tuteur pour veiller à son éducation religieuse. Enfin, comme le baptême est une naissance spirituelle, il semblait qu'il fallût, pour l'engendrer à la foi, un autre père que celui selon la nature. Toutefois ces considérations ne se sont développées que lentement, et l'on trouve dans les huit premiers siècles d'assez nombreux exemples de parents servant de parrains à leurs enfants.

Les marraines apparaissent beaucoup plus tard que les parrains; il n'en est point question dans saint Denys l'Aréopagite, dans Tertulien, ni dans les écrivains du ^{IV}^e siècle qui parlent des parrains, et il est difficile d'admettre que sous ce nom générique ils comprennent les marraines. Les Institutions de Justinien (3) interdisent le mariage entre le parrain et sa filleule et ne supposent point le cas d'hymen entre marraine et filleul. Au ^{VII}^e siècle, saint Isidore de Séville ne parle encore que des parrains. Il est question des marraines dans un sermon longtemps attribué à saint Augustin (4), mais qu'on a reconnu appartenir à saint Césaire d'Arles, et aussi dans le vingt-deuxième canon arabeque du concile de Nicée, addition postérieure dont il n'est guère possible de préciser la date. Césaire, femme d'un roi de Perse,

(1) *Revue chrétienne*, n. de mai 1855.

(2) *Epist. XXIII ad Bonif.*

(3) L. XXVI *De Nuptiis*.

(4) *Serm. CLXIII de Tempore*.

baptisée à Constantinople au commencement du VII^e siècle, n'eut qu'une marraine et point de parrain (1). C'est vers cette époque que les femmes commencèrent à remplir ces fonctions liturgiques. On n'en trouve antérieurement que de rares exemples; tel est celui que saint Ambroise nous fournit dans sa vie de saint Sébastien, lorsqu'il nous dit que saint Polycarpe baptisa soixante-huit personnes, que saint Sébastien reçut les hommes au sortir de l'eau et que les mères spirituelles des femmes furent Béatrix et Lucine (2).

Ce fut d'abord un motif de convenance qui fit admettre les femmes dans ces fonctions liturgiques pour les personnes de leur sexe. Plus tard, quand on prit un parrain et une marraine pour chaque enfant, ce fut pour mieux assimiler l'enfantement spirituel à la génération charnelle.

(1) P. Diacre, *Hist. Lomb.*, l. IV, c. XVII.

(2) *Boll.*, 20 jan., *Act. S. Sébast.*, c. xi, n. 36.

CHAPITRE II

Des noms des parrains

Nous nous occuperons d'abord des divers noms des parrains et ensuite de l'extension donnée à ce mot.

ARTICLE I

Des divers noms donnés aux parrains et aux marraines

Les termes de *parrain* et de *marraine* dérivent de *patrinus* et *matrina*, que nous ne voyons apparaître qu'à partir du VIII^e siècle (1). On n'est point d'accord sur l'étymologie de ce dernier mot. On l'a fait dériver de *pararius*, caution, répondant (2), de *pater divinus*, père divin (3), de *patrimus*, nom qu'on donnait chez les Romains à celui qui, ayant encore son père et sa mère, était chargé de conduire et d'accompagner l'épouse dans la cérémonie des noces (4). Le plus généralement, on y voit un diminutif de *pater*, parce que le parrain contracte une espèce de paternité spirituelle avec l'enfant: aussi est-il appelé parfois tout simplement *père* ou *père spirituel*, tandis que la marraine est appelée *mère* (5). Les mots de *compère* et de *commère* (6) expriment

(1) Conciles de Metz (753), de Calcut en Northumbrie (787), de Paris (829); Wal. Strab., *De Reb. eccles.*, c. xxvi; Ivo Carnut. *Serm. s. arar. dedicat.*

(2) Bachelet et Dezobry, *Dict. des Lettres et des Beaux-Arts*, v^o *Parrain*.

(3) *Conf. eccles. du diocèse de Troyes*, 1848, p. 147.

(4) Claude de Vert, *Cérém.*, t. II, c. II, p. 398.

(5) Césaire, *Serm.*, lxxviii, n. 5; Domninus, *Vit. Mathildis*, c. 1; Aimoin, *Hist.*, l. III, c. vi; Actes de S. Epiphane de Salamine, de sainte Rictrude, de sainte Gudule, etc.

(6) Concile de Mayence (813).

encore mieux le partage de la paternité, idée qui s'est perpétuée dans la plupart des langues et des patois (1).

Beaucoup d'autres expressions ont été usitées antérieurement pour désigner les parrains. On les appelle *suceptores*, *susceptores*, *suceptrices*, *ἀναδέχται* (2), *ἀναδέχται*, parce qu'ils recevaient les néophytes au sortir des fonts sacrés; *gestantes*, parce qu'ils portaient dans leurs bras les enfants qu'ils présentaient aux fonts; *adducentes*, *porrigentes*, *afferentes*, *offerentes*, *paranymphæ*, *προσσυνορες*, parce qu'ils amenaient et présentaient leur filleul à l'évêque ou au prêtre; *fideijussores*, *fideidictores*, *fidedictores*, *sponsores*, *vades*, parce qu'ils se font les répondants et les cautions de leur pupille spirituel; *initiatores*, *parentes initiales*, *arbitri initiationis*, *duces viæ*, *fidei ductores*, *fidei doctores*, parce qu'une de leurs missions était de l'initier à la foi; *testes*, *protestantes*, *μαρτυρες*, parce qu'ils devaient témoigner des bonnes dispositions des Catéchumènes. Au moyen âge, on trouve encore : *curatores*, *nutricii*, *patres lustrati*, *patres ex lavacro*, *parentes lustrici*, *parentes mystici*, *profitentes*, *promissiores*, *pro-patres*, *patritii*, *sanctuli*, etc.

Les filleuls sont appelés *suscepti*, *filiæ*, *proflii*, *filioli* (3), *filiastri*; *filiæ initiales*, *spirituales*, *lustrici*, etc.

Dès le VII^e siècle, le parrain et la marraine, considérés dans leurs rapports mutuels, sont appelés *compadres*, *commatres*, *compères*, *commères*. Dans le centre de la France, le mot *parrainage* s'applique collectivement au parrain et à la marraine.

On peut distinguer six genres de parrains : 1^o les parrains de catéchuménat, qui avaient pour fonction de préparer le récipiendaire à la foi et d'être son présentateur et son répondant auprès de l'évêque (4); 2^o les parrains de cliniques, c'est-à-dire des adultes malades qui se trouvaient dans l'impossibilité de répondre eux-mêmes aux interrogations; 3^o les parrains d'adultes valides, baptisés soit aux époques liturgiques, soit, par nécessité, en d'autres temps; 4^o les parrains

(1) Allemand, *Godsib* (parent en Dieu); anglais, *God Father*, *God Mother*; italien, *Patrino*; catalan, *Padri*; espagnol, *Padrino*, *Madrina*; portugais, *Padrinho*; provençal, *Pàiri*, *Mairina*; roman, *Parrin*, *Marrine*.

(2) Les Grecs modernes disent encore *ἀνάδοχος*, dans le langage liturgique; mais, dans le style familier, on dit plus communément *νοῦθος* ou *χωμαπατρος*.

(3) Concile de Leptines (783).

(4) Raoul Glaber, dans sa *Chronique*, nous dit que le roi Bérenger fut parrain de son fils pour le catéchuménat, et que plus tard sa femme en fut la marraine pour le baptême.

d'ondoïement ou de baptême privé; 5^o les parrains par procuration, c'est-à-dire délégués par les véritables parrains, pour remplir leur office; 6^o enfin, les parrains de confirmation, dont nous n'avons pas à nous occuper dans cet ouvrage.

ARTICLE II

De l'extension donnée au mot parrain

C'est par extension qu'on a donné le nom de *parrain* à la personne qui en présente une autre comme candidat, afin de la faire admettre dans une association, un cercle, une société savante, etc., ou qui sert de témoin dans certaines cérémonies religieuses ou civiles.

Les Juifs modernes admettent un parrain (*pater fœderis*) et une marraine pour la circoncision d'un enfant. La marraine est chargée de le conduire à la synagogue et de l'en ramener. Le parrain tient l'enfant sur ses genoux pendant l'opération; mais c'est le *mohel* ou circonciseur qui, en général, lui impose le nom choisi par les parents.

Il y avait des parrains pour l'engagement que prenaient dans les abbayes les enfants en bas âge dont les parents faisaient l'oblation. Ces jeunes novices, qu'on appelait *petits religieux*, étaient revêtus d'un costume particulier; voici, d'après M^{me} Félicie d'Ayzac (1), comment se pratiquait l'engagement à l'abbaye de Saint-Denis: « En cette occurrence, l'un d'entre les frères était désigné pour servir de parrain à l'enfant, c'est-à-dire pour tenir la place de sa famille, s'engager à Dieu en son nom et le présenter à l'autel. Au moment de l'offertoire de la grand'messe, l'enfant présentait l'hostie posée sur la patène d'or et le calice étincelant où était versé le vin sacré. Comme au premier jour de son oblation, on enveloppait sa main de la nappe qui couvrait l'autel; ensuite on le revêtait de la coule, après qu'elle avait été bénite par l'abbé. A ce moment, une voix grave, celle du parrain de l'enfant, s'élevait dans le sanctuaire. « Moi, frère... remplaçant ici les parents, « j'offre à Dieu et à ses martyrs, saint Denis, saint Rustique et saint

(1) *Hist. de l'abbaye de Saint-Denis*, t. I, p. 10.

« Éleuthère, dont les reliques y reposent, cet enfant dont la main chargée de l'offrande et de la cédule est enveloppée de la nappe de cet autel. Je le donne aux mêmes martyrs, en présence du père abbé et de ceux qui nous environnent, pour garder la stabilité et vivre soumis à la règle, de sorte qu'il ne lui soit plus permis de se dérober à son joug, mais qu'il sache qu'il la doit suivre. » Cet engagement prononcé, le jeune oblat se trouvait lié pour toute sa vie; il cessait irrévocablement de s'appartenir; il ne pouvait plus rentrer dans le siècle; mais la règle était désormais l'âme de sa vie et les injonctions des constitutions son unique loi. Néanmoins la bénédiction solennelle de toute sa personne était ajournée jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de quinze ans. Ce jour arrivé, l'abbé lui donnait la bénédiction de novice, mais il ne bénissait point de nouveau sa coule, et l'enfant n'était ni dépoilé ni revêtu d'aucune partie de l'habit, puisqu'il avait déjà tout reçu. »

Dans les ordres militaires, un parrain assistait le nouveau chevalier dans la cérémonie de sa réception. On trouve un reste de cet usage dans le parrain décoré qui, au nom du Grand Chancelier, remet aujourd'hui la croix de la Légion d'honneur au nouveau chevalier de cet ordre.

Dans les combats singuliers, il y avait des parrains qui réglaient les conditions de la lutte et étaient les témoins du duel. Il en fallait quatre dans les jugements de Dieu et dans les tournois. Cet usage s'introduisit plus tard dans les carrousels, où chaque quadrille devait avoir au moins deux parrains.

On appelle également de ce nom celui que choisit un soldat condamné à mort pour lui tirer le premier coup. A Goa, on désignait ainsi les membres d'une confrérie qui accompagnaient les condamnés à l'échafaud.

En Picardie, on appelait *parrain à chandelle* celui qui portait le cerge dans un cortège baptismal; c'était souvent un frère du nouveau-né.

On a donné le nom de *marraines* à certaines grandes villes qui, par des traités spéciaux, avaient pris sous leur protection quelques petites localités. Ainsi Bordeaux, dès la fin du xiv^e siècle, était la *marraine* d'une espèce de république fédérative, composée de Bourg, Blaye, Saint-Émilion, Libourne, Castillon, Saint-Macaire, Cadillac et Rions; ces petites villes s'appelaient les *Filleules* de Bordeaux (1).

(1) O'Reilly, *Hist. de Bordeaux*, p. 537.

Au moyen âge, on donnait la qualification de *parrain* : — au saint dont on portait le nom; — au confesseur ou père spirituel; — à la personne de qualité qui, sur la demande des parents, coupait les premiers cheveux ou la première barbe à un enfant noble. On donne encore aujourd'hui ce nom : — à ceux qui, dans la cérémonie religieuse qu'on appelle improprement *baptême*, nomment une cloche, un navire, etc.; — aux prélats qui assistent un évêque dans la cérémonie de sa consécration; — au prêtre qui porte la croix qui doit être immergée dans l'eau, la veille de l'Épiphanie, pour la bénédiction solennelle de l'eau, etc.

CHAPITRE III

De la nécessité liturgique des parrains

Quoique les fonctions de parrain ne soient pas nécessaires à la validité du sacrement, il n'est point permis de s'en passer, hors les cas de nécessité (1). L'enfant doit avoir un organe qui s'exprime pour lui, un témoin officiel de son entrée dans l'Église, un futur surveillant de sa conduite et de sa foi. Bien que les mêmes raisons ne puissent pas être invoquées pour les baptêmes d'adultes, les parrains y interviennent également, pour ne pas briser la chaîne des antiques traditions.

Dès lors que la liturgie assigne un rôle officiel au parrain, il n'est pas étonnant qu'elle lui réserve des prières spéciales. Nous voyons dans le Sacramentaire de saint Gélase que, le troisième dimanche de carême, l'évêque priait pour les parrains, et que le canon de la messe était interrompu par la lecture publique de leurs noms.

L'usage des parrains s'est maintenu, comme une obligation liturgique, chez les Grecs et les Orientaux. Le synode de Diamper (1599) se plaint de ne le point voir pratiqué par les Nestoriens du Malabar ; c'est qu'il sera tombé chez eux en désuétude, car les plus antiques monuments de la liturgie nestorienne constatent au baptême la présence d'un parrain, qui reçoit l'enfant des mains du prêtre ou du diacre (2).

Bien que certains Protestants aient combattu l'usage des parrains, par cette raison que le Christ n'en a pas eu, la plupart des sectes hétérodoxes autorisent, mais sans l'exiger, l'emploi des parrains, qu'elles considèrent généralement comme de simples témoins. Les Baptistes et toutes les autres communions qui n'admettent que l'immersion des

adultes, rejettent l'usage des parrains comme n'étant point conforme au texte de l'Écriture sainte.

Il est assez curieux de voir que dans la *cérémonie de la Naissance*, substituée à celle du baptême, les Théophilanthropes aient conservé l'intervention du parrain et de la marraine.

(1) *Concil. Trident.*, Sess. XXIV, c. 11.

(2) *Assemani, Bibl. Orient.*, t. III, part. II, p. 241.

CHAPITRE IV

Du choix des parrains

Plusieurs synodes défendent aux curés de s'immiscer dans le choix des parrains, à moins qu'ils ne s'y trouvent forcés par la négligence des parents. Ce sont ces derniers qui doivent désigner les tuteurs spirituels de leur enfant. Le Rituel romain de Grégoire XIII (1584) dit que, comme il est bon d'étendre les liens de la charité, il convient de ne pas confier ces fonctions à de proches parents. On sait que l'usage contraire prévaut en France et que, surtout pour les premiers-nés, c'est souvent un grand parent, un oncle, une tante qui les tiennent sur les fonts.

Il entre dans les convenances sociales de ne point imposer à un parrain une commère qu'il n'a pas choisie ou qui ne lui agréerait pas. Dans les familles princières, ces choix donnent parfois lieu à de graves difficultés. Jacques, roi d'Angleterre, refusa d'être parrain de la princesse Élisabeth de France, avec l'infante Isabelle-Eugénie, sœur du roi d'Espagne, par cette raison que celle-ci n'était pas reine.

Le choix des parrains est trop souvent dicté par l'orgueil et par l'intérêt. On songe plus aux bénéfices matériels de l'avenir qu'aux conditions religieuses des fonctions à remplir. En Allemagne surtout, la spéculation a parfois abusé de ces liens sacrés; aussi Du Thuit nous raconte-t-il dans ses Mémoires que « un particulier pauvre, qui n'avait point d'enfant, en acheta un d'une pauvre femme et le fit nommer par plusieurs princes dont il reçut en présent plus de dix mille écus. »

Un usage tout contraire régnait en Bretagne, avant la Révolution. Les plus nobles familles choisissaient le parrain et la marraine parmi les simples paysans; c'était là une pieuse application de l'égalité chrétienne. « En voyant ainsi honorer les cultivateurs, dit le vicomte

Walsh (1), les laquais, les valets, la domesticité des châteaux apprenaient à considérer, à respecter les hommes de la métairie, les pères nourriciers du pays, et le jeune descendant des chevaliers se convainquit en même temps que tous les hommes, nobles et laboureurs, sont les fils d'un même père, que tous ont des anges pour les garder et les mêmes droits au céleste héritage. »

Ce fut ce noble sentiment qui détermina le père de Montaigne à choisir pour son enfant des parrains pauvres : « Le bon père que Dieu me donna, dit l'auteur des *Essais* (2), visait à une autre fin, de me rallier avec le peuple et cette condition d'hommes qui a besoin de notre aide, et estimait que je fusse tenu de regarder plutôt vers celui qui me tend les bras que vers celui qui me tourne le dos, et fut cette raison pour quoi aussi il me donna à tenir, sur les fonts, à des personnes de la plus abjecte fortune, pour m'y obliger et attacher. » Buffon, à la naissance de son fils, lui choisit pour parrain le plus pauvre homme de Montbard, et pour marraine une mendicante, *par un esprit de charité*, disent les registres de la paroisse (3).

M. Vian nous apprend que Montesquieu fut tenu sur les fonts par un pauvre de sa paroisse, « à cette fin, dit un papier du temps, que son parrain lui rappelle, toute sa vie, que les pauvres sont ses frères (4). »

Ce n'est point toujours un sentiment aussi chrétien qui, dans certaines de nos provinces et en Italie, faisait prendre les deux premiers pauvres qu'on rencontrait. On pouvait en agir ainsi pour s'éviter les embarras d'un choix, pour se dispenser du repas que la coutume impose, ou bien dans la pensée superstitieuse que l'enfant, ainsi loti par le hasard, vivra plus longtemps. Plusieurs Rituels (5) se sont élevés contre cette coutume de prendre pour parrains des mendiants, des étrangers, des inconnus, qui, en raison de leur condition, de leur ignorance, de leur vie nomade, ne pourront jamais remplir les obligations qu'ils ont contractées.

Là où l'on ne saurait blâmer le recours aux désignations du hasard, c'est dans ce qui se pratique pour l'association de la Sainte-Enfance.

(1) *Tableau poétique des Sacrements*, p. 55.

(2) *Essais*, l. II, c. xii.

(3) Nadaud de Buffon, *Corresp. inéd. de Buffon*, t. I, p. 323.

(4) *Hist. de Montesquieu*, p. 15.

(5) Rituel Milanais de S. Charles Borromée; *Instructions sur le Rituel de Langres*, p. 38.

Quand on en célèbre la fête, après la procession de l'Enfant-Jésus, on a coutume de tirer au sort les noms des parrains et marraines qui, par procuration, doivent tenir sur les fonts les enfants chinois qu'on rachète aux frais de l'Œuvre.

Naguère encore, dans certaines provinces, des idées superstitieuses influençaient le choix des parrains. On s'imaginait que leur destinée se reproduisait dans la vie de leur filleul ; qu'il ne fallait point les inviter avant la naissance de l'enfant, sous peine de mettre en danger la vie de ce dernier ; que lorsqu'une marraine est enceinte, une mort inévitable doit frapper, ou l'enfant qu'elle porte dans son sein ou celui qu'elle présente au baptême.

En Russie, les parrain et marraine du premier enfant le sont aussi ordinairement de tous ceux qui naissent après celui-ci dans la même famille.

En Syrie, chez les Grecs schismatiques, le privilège d'être parrain s'achète parfois aux enchères. Voici à ce sujet une singulière anecdote que raconte le Père Manuel Garcia, supérieur du Saint-Sépulcre (1). « J'arrivai à Bethléem, le 14 mai 1813, dit-il, et, au commencement de juin, un catholique adopta leur rite. Sa femme, qu'on dit être jeune et jolie, soit conviction, soit espoir d'obtenir une ample récompense, refusait de suivre la croyance qu'avait embrassée son mari ; mais quinze cents piastres triomphèrent de sa résistance. Après ce changement de rite, vient la cérémonie de la rebaptisation. Comme les Grecs n'admettent point d'autre baptême que celui par immersion, ils placent le Catéchumène entièrement nu dans les fonts remplis d'eau ; et, à cet égard, la seule dispense que l'on accorde dans des cas très rares, c'est de permettre aux femmes de porter une chemise très fine ; des moines sont les parrains des néophytes et font un cadeau à leurs filleuls, qui doivent dorénavant considérer leur parrain comme un père. Quand les moines tiennent à être les parrains d'une personne en particulier, on va aux enchères, et c'est celui qui promet le plus de cadeaux au filleul qui l'emporte. On devine déjà que, pour cette jeune femme, il devait y avoir beaucoup de concurrents qui se disputaient le mérite de lui rendre charitablement une foule de petits offices pendant et après la cérémonie et le privilège de contracter avec elle une intimité si étroite. L'heure du baptême arrivée et les moines réunis, les enchères furent ouvertes, mais elles montèrent si haut, que l'un d'eux, à bout de ressources, ou

(1) *Droits légaux et état de la Terre sainte.*

peu disposé à offrir davantage, résolut de les clore par la violence ; il commença la querelle par les gros mots, la continua à coups de poing et la termina à coups de bâton. La pauvre femme eut peur et s'enfuit chez elle. Le supérieur, craignant, dans sa prudence, qu'une nouvelle adjudication n'aboutît point, le jour suivant, à de meilleurs résultats, décida que la célébration du baptême se ferait au couvent de Saint-Élie, situé à une lieue de Bethléem ; mais les idées ne changèrent point avec les lieux ; une dispute semblable éclata dans le nouveau couvent. L'enchérisseur, qui ne put obtenir le titre de parrain, parce que le supérieur finit par se l'adjuger, en vertu de son pouvoir et de son autorité, se vengea de son échec en coupant plusieurs arbres dans le jardin du couvent. »

CHAPITRE V

Des fonctions et des obligations des parrains

Dans la primitive Église, le parrain était chargé de présenter le candidat à l'évêque; de l'accompagner aux scrutins, où il accomplissait les rites que nous avons mentionnés; de le conduire hors de l'église quand commençait la partie de la messe que les seuls fidèles devaient entendre; il devait aussi rendre compte de la conduite de son pupille et l'initier aux vérités fondamentales du Christianisme, là surtout où il n'y avait point d'école de catéchistes; c'est pour cela que le mot *catechizare*, au moyen âge, est resté parfois synonyme de *tenir sur les fonts de baptême*.

Le jour de la sainte cérémonie, le parrain accompagnait son filleul aux fonts, l'assistait dans tous les rites, l'aidait à se déshabiller, à descendre dans la piscine; au moment de l'ablution, il lui mettait la main sur la tête ou sur les épaules; il le recevait des mains de l'évêque au sortir des fonts, d'où vient l'ancienne expression *lever des fonts*. Il aidait aussi le néophyte à s'essuyer, à se rhabiller et à se revêtir de la robe blanche.

Dans le baptême actuel des enfants, toutes ces antiques fonctions sont remplacées par l'acte symbolique que font le parrain et la marraine en mettant chacun la main droite sur la poitrine de l'enfant, pendant que l'eau est versée sur son front et que sont prononcées les paroles sacramentelles. A l'époque où l'enfant était immergé, les parrains le soutenaient dans la cuve, ce qui a encore lieu chez les Orientaux.

Nous n'avons pas besoin de rappeler que les parrains sont aussi chargés de désigner le nom de l'enfant, de répondre pour lui à toutes les interrogations liturgiques, de faire pour ce filleul une publique profession de foi et de prendre en son nom les engagements exigés par l'Église.

Jadis le rôle du parrain ne se terminait point avec la cérémonie reli-

gieuse. Nous verrons plus tard quelles étaient ses fonctions pendant l'octave de Pâques.

Les conciles (1) ont souvent insisté sur l'obligation qu'ont les parrains de continuer l'œuvre baptismale, en développant, par l'enseignement religieux, le germe de vie divine que le sacrement a déposé dans l'âme de l'enfant. Ils doivent en cela partager la sollicitude des parents. « Les parrains, dit le concile d'Arles (813), doivent avoir le même zèle pour l'instruction de ceux qu'ils ont reçus à leur sortie des fonts que les parents eux-mêmes; ceux-ci, parce qu'ils les ont mis au monde; ceux-là, parce qu'ils les ont rendus caution pour eux. » Le concile de Chelehyt (785) veut que les parrains et marraines apprennent à leurs filleuls le Symbole et l'Oraison dominicale.

D'après saint Thomas (2), les parrains peuvent s'exempter d'instruire leur filleul, quand ils présument que les parents de l'enfant s'acquittent convenablement de cette charge. Le concile de Tours (1583) fait durer cette tutelle seulement jusqu'à l'âge de discrétion.

Alors que les obligations des parrains étaient sérieusement comprises, elles créaient des liens dont saint Paulin nous montre toute l'importance, quand il écrit au prêtre Amandus (3): « Comme c'est de vous et par vous que je suis né dans le Christ, je dois être l'objet principal de vos pensées; car, si je ne suis pas digne de vous, je serai votre honte, de même que je serai votre joie si, en portant de bons fruits, je me montre digne de l'arbre duquel j'ai été détaché. » Même au milieu des révolutions politiques, la vie du filleul restait sacrée pour le parrain. Thierry I^{er}, roi de Metz, ayant envoyé à son fils Théodebert l'ordre de faire mourir un de ses parents, nommé Giwald, Théodebert s'y refusa parce qu'il avait tenu Giwald sur les fonts du baptême. En Angleterre, la parenté spirituelle du baptême était considérée comme si étroite que, d'après les lois de Henri I^{er}, le meurtrier d'un parrain payait une amende au filleul, et le meurtrier d'un filleul la payait au parrain.

En Bretagne et dans quelques autres provinces, les parrains font pour ainsi dire partie de la famille de leur filleul; on les consulte pour le choix du mariage; ce sont eux qui conduisent les jeunes époux à l'autel; à la cérémonie de la bénédiction du lit nuptial, la marraine porte

(1) Conciles de Mayence (813), de Paris (829), de Cologne (1536), de Rouen (1581), de Reims (1583), de Toulouse (1590), de Narbonne (1609), de Milan (1665), etc.

(2) Part. III, q. LVII, art. 8.

(3) *Epist. IX*, n. 2.

un cierge bénit et le parrain entonne le *Veni Creator* (1). A la Bresse (Vosges), la marraine, conjointement avec la mère, conduit sur un char, chez le futur, les effets de la mariée et y prépare le lit nuptial (2). C'est un honneur religieux si grand de remplir les fonctions de parrain, que dans diverses localités on le signale au moment du trépas. A Maupertuis (Poitou), lorsque quelqu'un vient de mourir, on lui croise les bras pour indiquer qu'il a été parrain; s'il ne l'a pas été, on lui laisse les bras étendus (3).

En Grèce, les parrains prennent sérieusement soin de l'éducation religieuse de l'enfant; ils le protègent lui et ses parents, et quand ceux-ci sont pauvres et que l'enfant meurt en bas âge, ils se chargent des funérailles. De leur côté, le filleul et sa famille sont dévoués au parrain, et comme celui-ci peut être parrain de cent ou de deux cents enfants, il se crée ainsi une puissante clientèle qui, en diverses circonstances, dans les élections politiques par exemple, peut lui prêter un utile concours (4).

En Russie, comme en Grèce, c'est parfois le parrain et la marraine qui portent l'enfant à l'église, usage qui tombe en désuétude, surtout dans les villes. Le parrain donne neuf bougies au prêtre, qui les attache en forme de croix à la cuvette baptismale. Avant de consacrer l'eau, le pope encense le parrain et la marraine; après la bénédiction, le ministre fait trois fois le tour de la cuve avec les parrains, précédés d'un clerc qui porte l'image de saint Jean-Baptiste.

En Arménie, le parrain se confesse immédiatement avant la cérémonie, afin d'accomplir ses fonctions en état de grâce. Il rapporte dans ses bras l'enfant baptisé, le rend à la mère qui se prosterne et dont il baise le sommet de la tête (5).

En Géorgie, le parrain déshabille l'enfant âgé de deux ans, le met une première fois dans une cuvette remplie d'eau tiède, le retire pour l'oindre d'huile sainte, le remet dans la cuvette et lui offre du vin avec du pain bénit. Le parrain remet ensuite le jeune néophyte entre les bras de la mère, en disant: Vous me l'avez donné païen, je vous le rends chrétien (6); c'est à peu près la même formule que celle employée,

(1) Ropartz, *Scènes de la vie rurale en Bretagne*, pl. x.

(2) *Mém. des Ant. de France*, 1^{re} série, t. X, p. 166.

(3) *Ibid.*, t. VIII, p. 454.

(4) Bezolles, *Science des Religions*, p. 136.

(5) Tavernier, *Voyages*, p. 105; Tournefort, *Voyage du Levant*, p. 165.

(6) Zampi, cité par M. le chanoine Bertrand, *Dict. des Relig.*, t. I, p. 423.

dans beaucoup de nos provinces, par la sage-femme ou la nourrice qui rapporte l'enfant baptisé à la maison maternelle.

Chez les Maronites, le parrain ne tient point l'enfant sur les fonts; c'est le prêtre qui, après l'avoir retiré de la cuve, l'enveloppe dans un drap (1).

Chez les Protestants, le rôle du parrain se réduit à demander le baptême pour l'enfant dont il est le témoin et à réciter quelques prières. Dans plusieurs églises d'Allemagne, les parrains touchent du bout du doigt les linges blancs de l'enfant et se lavent les mains après la cérémonie, comme s'ils avaient touché à quelque chose de sacré (2).

Dans la liturgie actuelle des Églises réformées de France, la formule suivante prononcée par le pasteur indique au parrain quels sont ses devoirs: « Puisque vous présentez cet enfant pour être reçu dans l'Église de Dieu, vous promettez qu'à mesure qu'il avancera en âge, vous prendrez soin qu'il soit instruit dans la doctrine chrétienne que Dieu nous a révélée dans les Livres sacrés de l'Ancien et du Nouveau Testament, et dont nous avons un abrégé dans la confession de foi qui commence ainsi: JE CROIS EN DIEU, LE PÈRE TOUT-PUISSANT, etc. Vous l'engagerez aussi à vivre selon la règle que le Seigneur nous a donnée dans sa Loi, qui se rapporte à ces deux devoirs généraux d'aimer Dieu de tout notre cœur, et notre prochain comme nous-même; afin que cet enfant, renonçant à lui-même et à tous ses mauvais penchants, se consacre de bonne heure à Dieu, et, qu'en édifiant l'Église, il avance son propre salut, par Jésus-Christ notre Sauveur.

« N'est-ce pas là ce que vous promettez ?

« Le père et le parrain répondent: OUI. Alors le Ministre ajoute: « Dieu vous fasse la grâce d'accomplir votre promesse. »

(1) Dandini, *Voyage du Mont-Liban*.

(2) Boehmer, *Jus eccles. protest.*, t. III, l. III, c. XLII, p. 848.

CHAPITRE VI

Des conditions requises de la part des parrains

Les parrains, accomplissant une fonction sacrée, il ne suffit point qu'ils soient choisis par les parents, il faut encore qu'ils remplissent certaines conditions qui sont imposées par les lois ecclésiastiques. Ces conditions sont relatives à l'âge, à la réception antérieure de divers sacrements, au sexe, à la foi, à l'instruction religieuse, à la moralité, au costume, à la profession.

1° CONDITIONS RELATIVES A L'ÂGE. — Pour remplir les fonctions de parrain, il fallait, dans la primitive Église, être majeur, c'est-à-dire avoir l'âge que le droit romain exigeait pour les témoins. Par la suite des temps, on abaissa successivement la limite d'âge; on en arriva même à confier cette tutelle à des enfants qui ne peuvent avoir conscience de leurs futures obligations et qui, plus tard, ne verront dans leurs filleuls que des camarades d'enfance. Les autorités ecclésiastiques ont dû réagir contre cette tendance. Un certain nombre de Statuts synodaux et de Rituels, à l'exemple de la plupart des théologiens (1), se bornent à exiger l'âge de raison; mais il en est d'autres qui, pour empêcher d'interpréter trop librement cette désignation un peu vague, ont voulu préciser un âge fixe. Les uns exigent quatorze ans (2); les autres quatorze ans pour les garçons et douze ans pour les filles (3). Comme un parrain sans marraine suffit pour un garçon, et une marraine sans parrain pour une fille, on établit parfois des différences d'âge entre les deux: ainsi le Rituel de Paris de 1697 fixe le minimum de l'âge à sept ans pour un garçon, à douze ans pour une fille; celui de Séez (1834) admet une marraine de sept ans avec un parrain de quatorze. Divers

(1) Barbosa, Henriquez, Layman, Palaus, Sanchez, etc.

(2) Conciles de Rouen (1581) et d'Aix (1585); Statuts d'Avranches (1600), d'Angers (1617), de Grasse (1672), etc.

(3) Statuts d'Alet (1675); Synode de Gesena (1695).

Statuts exigent douze (1) ou dix ans (2); beaucoup d'autres, surtout dans les temps modernes, se contentent de sept ans (3); une ordonnance synodale de Nantes (1851) dit que l'évêque se réserve d'abaisser cette limite par dispense, mais que cette dispense ne sera jamais accordée à un enfant ayant moins de cinq ans.

2° CONDITIONS RELATIVES A LA RÉCEPTION ANTÉRIEURE DE DIVERS SACREMENTS. — D'après le droit canon, les parrains, pour remplir légitimement cette fonction, doivent être baptisés. Saint François de Sales, dans ses Constitutions synodales, exclut même ceux qui, ayant été ondoyés, n'auraient pas reçu le supplément des cérémonies. Il paraît superflu de dire qu'on ne peut choisir de parrains en dehors des individualités humaines; cependant on peut mentionner à ce sujet quelques exceptions singulières. La république de Venise fut la marraine de M. d'Argenson; la ville de Paris, au temps de la Fronde, d'un fils de M^{me} de Longueville; les États de Flandres, en 1790, d'un enfant de l'historien Raepsaet. Jean Moschus (4) parle de deux anges qui servirent de parrains à une fille qui voulait être baptisée. Les anciens Irlandais avaient tant de vénération pour les loups sauvages, qu'ils priaient pour eux dans l'espoir qu'ils ne leur seraient point nuisibles; ils choisissaient même pour parrains de leurs enfants ces animaux presque sacrés qu'ils appelaient *Carichrist* (5).

Un certain nombre de Rituels, à l'exemple de plusieurs théologiens (6), prescrivent que le parrain ait été confirmé, par cette raison qu'un tuteur spirituel doit avoir puisé ses forces dans les dons du Saint-Esprit. Plusieurs conciles veulent que l'un des deux ait fait sa première communion (7).

Divers synodes (8) excluent des fonctions de parrains ceux qui ont manqué à leur devoir pascal. On sait que les anciennes lois du royaume

(1) Synodes de Chartres (1526), de Malines (1609), etc.

(2) Statuts de Versailles (1846).

(3) Conciles de Reims (1849) et de Tours (1849); Statuts d'Avranches (1693), de Valence (1823), de Reims (1851), de Soissons (1851), etc.

(4) *Prat. Spirit.*, c. ccciv.

(5) Cambden, *De reb. Britannicis*; Delrio, *Disquis. Magic.*, l. III, part. II, q. IV, § 5.

(6) Hugues de S. Victor, *De Sacram.*, l. II, part. II, c. xii; S. Antonin, III part., tit. XIV, c. III; Concile d'Aix (1585).

(7) Conciles de Tours (1849), de Rouen (1850), de Toulouse (1850), de Bordeaux (1852), etc.

(8) Statuts syn. de Coutances (1617), d'Avranches (1682), de Novare (1826); Rituel actuel de Liège, etc.